

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2012-2013

---

25 JUIN 2013

## PROJET DE DÉCRET

**instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible  
avec le développement durable \***

## RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'environnement,  
de l'aménagement du territoire et de la mobilité

par

Mme Cremasco

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité s'est réunie le mardi 25 juin 2013 afin d'examiner le projet de décret instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> *Présents* : MM. Bayet, Lenzini, Mottard, Senesael, Mme Trotta, M. Borsus, Mme de Coster-Bauchau, M. Dodrimont, Mme Cremasco, MM. Desgain, de Lamotte, Mme Moucheron.

*Assistent à la réunion* : Mme Bertouille, M. Disabato, Mme Goffinet, MM. Hazée, Luperto, Maene, Mouyard, Onkelinx, Mme Simonis, M. Tanzilli.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

## I. EXPOSÉ DE M. HENRY, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ

**M. le Ministre** précise que le projet de décret porte sur la transposition pour partie de la directive européenne 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. L'impact pour notre quotidien est important puisque les pesticides sont utilisés tous les jours en Wallonie, en quantités ou selon des modes d'utilisation quelquefois préoccupants et avec un impact direct sur l'environnement et pour la santé de l'ensemble de la population.

### *L'objectif de la directive*

Il consiste à réduire, pour les rendre compatibles avec le développement durable, les risques et effets sur la santé humaine et l'environnement de l'usage des pesticides, en recourant à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, avec des mesures davantage biologiques, et par différentes méthodes ou techniques de substitution.

### *Transposition et mise en œuvre de la directive-cadre pesticides par le biais d'un plan d'action national*

Une partie de la transposition se traduit par différents actes. Le projet de décret proposé sera suivi d'un arrêté adopté par le Gouvernement en application de ce décret. Différents arrêtés ont déjà été définitivement adoptés par le Gouvernement, le 13 juin dernier, concernant les conditions sectorielles et intégrales relatives au dépôt de produits phytopharmaceutiques. C'est un sujet connexe, mais assez lié au sujet du jour. En d'autres termes, la directive se traduit par différents actes et non uniquement par le décret proposé.

Avec ce sujet, on se trouve dans une compétence partagée avec le niveau fédéral (les normes de produits sont une compétence totalement fédérale), et la transposition de la directive-cadre pesticides se traduit notamment par un plan national que l'on appelle le NAPAN – *Nationaal Actie Plan* d'Action National – constitué du programme fédéral de réduction des pesticides, le PFRP, du programme flamand de réduction des pesticides, le *Vlaams Actieplan voor duurzaam gebruik van Pesticiden* (VADP), du Programme régional de réduction des Pesticides de la Région Bruxelles-Capitale et du Programme wallon de réduction des pesticides, le PWRP, dont l'enquête publique s'est terminée en mars dernier. Chacun dans ses compétences, agit pour traduire cette directive à son échelle de responsabilités.

### *Les risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques*

Le texte couvre également, en tant que tels, les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Plusieurs pays, le Portugal, les Pays-Bas, la Belgique, la France et l'Italie sont parmi les plus grands consom-

mateurs de produits phytopharmaceutiques, sur base de la superficie agricole utile. L'impact de ces produits est assez important, sur la qualité des eaux de surface (présence de substances actives, d'où l'importance du bon moment d'épandage et des bonnes conditions d'épandage), sur la qualité des eaux souterraines, sur la biodiversité et sur la santé.

Plusieurs indicateurs de biodiversité sont particulièrement préoccupants. Le lien direct est fait avec les pesticides. La question des abeilles est évoquée très fréquemment et bien sûr, l'impact démontré sur la santé; les effets combinés ne sont pas toujours connus, ni l'impact de l'usage des pesticides sur les travailleurs, les utilisateurs et la santé et plus globalement la présence, dans l'environnement, de pesticides sur la santé des personnes. Là, il faut penser en particulier aux publics plus vulnérables, les enfants dans certains endroits publics, dans la terre, dans l'herbe, confrontés à la présence de pesticides.

### *Les mesures principales prises dans cette transposition*

*Primo*, il y a l'encadrement de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics. La mesure prévue, c'est simplement leur interdiction d'utilisation dans les espaces publics. C'est une mesure tout à fait claire, décidée dès le 1<sup>er</sup> juin 2014, mais pour laquelle une période transitoire de *phasing out* est prévue puisqu'elle nécessite de changer certaines pratiques, de développer d'autres modes de gestion de ces espaces; la période transitoire court jusqu'au 31 mai 2019, date d'interdiction absolue d'utilisation dans les espaces publics.

*Secundo*, une habilitation est donnée au Gouvernement pour réglementer l'application des pesticides dans les lieux fréquentés par le public ou les groupes vulnérables (article 12 de la directive-cadre pesticides), mesure prise directement en application de la directive. On y fait référence, notamment, aux terrains de loisirs et de jeux, aux hôpitaux, aux crèches, et notamment à la présence des enfants ou d'autres personnes à risques.

*Tertio*, il y a l'insertion parmi les programmes sectoriels du PWRP (article 4 de la directive-cadre pesticides), qui déterminent des objectifs quantitatifs, les cibles, mesures, et le calendrier en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé et l'environnement, d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux et des méthodes et de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation de pesticides.

*Quarto*, il est prévu une habilitation au Gouvernement pour encadrer la manipulation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (article 13 de la directive-cadre pesticides).

*Quinto*, une information et une sensibilisation du public concernant les risques et les effets à l'application des pesticides est nécessaire puisque là aussi, il ne faut pas oublier que l'utilisation des produits se fait de manière privée; une des premières mesures sera d'informer l'ensemble des utilisateurs sur les risques et conséquences et les encourager à utiliser le moins possible ces produits ou à tout le moins de manière précautionneuse.

*Sexto*, la promotion de la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux (article 14 de la directive-cadre pesticides).

*Septimo*, une formation est prévue. C'est une compétence des Régions pour organiser la formation continue de tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers. Ce sont des formations complémentaires et/ou des remises à niveau, selon le cas. Il y a une proposition d'extension du champ d'application du décret de 2001 relatif à la formation professionnelle.

*Obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau*

Cette autre partie du décret est relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau. Cette obligation incombe à la Région par la législation européenne, sur un sujet un peu connexe, avec un lien avec le dossier des pesticides puisque la directive-cadre Eau (directive 2000/60/CE) prévoit l'obligation de parvenir à un bon état des masses d'eau pour décembre 2015.

Cela se concrétise par de très nombreuses mesures.

En particulier, ici, il est prévu l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau, ce qui est une mesure prévue par les plans de gestion par district hydrographique de par l'impact direct de cet accès sur la qualité des eaux de surface et par voie de conséquence, aussi des eaux souterraines. Cette mesure est tout à fait incontournable par rapport à la législation européenne.

*Mesures imposées*

Concrètement, il est prévu l'abrogation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, des dérogations à l'obligation de clôturer des terres situées le long des cours d'eau non navigables classés pour les sites Natura 2000 et pour les zones à enjeux spécifiques. Ce n'est pas une mesure générale, mais une mesure qui concerne les lieux où il y a un impact assez direct sur la qualité de l'eau. Cela se fera par l'insertion d'un article 16bis dans la loi sur les cours d'eau non navigables.

Deuxièmement, on retrouve l'imposition de l'obligation de clôturer les terres servant de pâtures situées en zone de baignade ou d'amont le long des cours d'eau non navigables non classés, à partir du 31 mars 2014. Est ainsi complété le cadre législatif en matière d'amélioration de la qualité de l'eau, bien nécessaire, et que le Gouvernement a choisi d'intégrer dans ce décret, les objets étant assez similaires et même partiellement liés.

## II. DISCUSSION GÉNÉRALE

**M. Borsus** voudrait tout d'abord clarifier les conditions de forme puisque, dans son dossier, ne figure qu'un seul avis, celui du CWEDD qui dit que concrètement, on l'a mis dans une situation où il était impossible de remettre l'avis sollicité dans les délais fixés. Le courrier cité date du 7 septembre 2012, nous sommes à la fin juin 2013 : pour un texte aussi important, qui transcrit partiellement une directive européenne, l'avis du CWEDD a-t-il été reçu ?

Deuxièmement, le Commissaire se dit perplexe parce que M. le Ministre a évoqué très légitimement le PWRP qui, lui, est en application de la décision du Gouvernement du 13 décembre 2012, et a été soumis aux avis de la Commission consultative de l'eau et du Conseil supérieur des villes, communes et provinces. Mais pourquoi pas le présent décret, alors même que les échéances étaient annoncées bien à l'avance ?

**Mme Moucheron** estime que ce projet de décret encadre les pouvoirs du Gouvernement pour prendre des mesures appropriées dans la lutte contre les pesticides. Elle est favorable à la diminution de leur usage dans la limite de la juste nécessité et à défaut d'autres moyens, mais il faut reconnaître que le décret ne donne

pas encore toutes les réponses concrètes, en restant tout de même dans de larges principes.

La majorité des mesures doivent être prises par le Gouvernement. Où en est celui-ci dans la rédaction des mesures pour arriver concrètement à l'objectif fixé ?

Selon la présentation du Ministre, la première mesure permise en phasage serait mise en œuvre à partir de 2014, pour progressivement arriver à l'objectif d'ici 2019. Ce phasage sera-t-il envisagé pour l'ensemble des mesures que prendra le Gouvernement ?

Elle pense aussi à l'aspect information et sensibilisation, essentiel pour atteindre les objectifs. Comment envisager la mise en œuvre parce que pour que la population adhère, il faut l'informer et l'accompagner, or, en l'occurrence, le principe est annoncé, mais non décliné.

Elle aurait voulu aussi connaître le résultat des enquêtes publiques sur le PWRP et savoir si les avis ont été pris en compte dans le projet de décret présenté.

Quel est l'impact budgétaire pour les communes, pour les agriculteurs ?

Concernant les clôtures des berges des cours d'eau, auxquelles la FWA est opposée, une étude du coût-bénéfice environnemental a-t-elle été établie ? N'aurait-il pas été possible de trouver un mécanisme moins contraignant ? Pourquoi avoir voulu privilégier en particulier cette mesure-là ? Le Gouvernement a-t-il envisagé un soutien financier et logistique pour atteindre l'objectif ? Qu'en sera-t-il du contrôle, parce qu'à partir du moment où on met cela en œuvre, il va falloir aussi contrôler que ce soit fait, et correctement.

**M. Desgain** note que l'utilisation des pesticides et des biocides a un impact évident sur l'environnement et la santé. Nous en trouvons trace dans les eaux souterraines, les eaux rendues potables, les eaux de surface.

Certains produits sont toxiques pour les abeilles et posent toujours problème. Les produits organo-chlorés ont, par le passé, eu un impact significatif sur la biodiversité puisque, depuis leur interdiction – notamment du DDT – certaines pathologies humaines ont disparu et certaines espèces animales ont reconquis leur territoire.

Il y a donc lieu de rendre l'utilisation des pesticides plus compatible avec le développement durable et protéger nos ressources naturelles, la biodiversité menacée, soit par l'utilisation de certains produits particuliers soit par la façon dont ils sont utilisés tant par les agriculteurs que d'autres professionnels, voire par les particuliers (chez qui l'on constate les plus grands dépassements de doses). Une étude suisse montre que, chez les particuliers, le surdosage de pesticides, produits phytopharmaceutiques et biocides, allait jusqu'à 100 fois la dose recommandée, cela, sans rien changer à l'effet du produit, avec d'importantes conséquences environnementales et sanitaires.

Mme Moucheron estime que le texte reste très général. Certes ce texte-cadre fixe le cadre de travail, dans lequel le Gouvernement pourra organiser la sensibilisation et l'information des professionnels, et mieux soutenir la lutte intégrée en agriculture. Cela se développe en Wallonie, surtout en arboriculture et il convient d'aller plus loin pour que cette pratique se répande, même si quant à lui sa préférence va à l'agriculture biologique, qui ne représente encore que 6 ou 7 % de la production agricole totale. Il faut viser les autres activités agricoles pour qu'elles puissent s'engager de plus en plus dans la lutte intégrée et l'utilisation plus rationnelle de ces produits.

Il est important que l'on puisse interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics. Aujourd'hui, on a une interdiction avec encore quelques dérogations pour l'utilisation d'herbicides, mais uniquement par le pouvoir communal; les particuliers peuvent utiliser des herbicides sur les lieux publics et il convient d'y être attentif; les dispositions cadres ici prévues permettront d'éviter ces pratiques.

Lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les lieux publics, il convient d'indiquer par un affichage qu'il y a eu une pulvérisation.

Par ailleurs, M. le Ministre ajoute par ce décret une interdiction pour le bétail d'arriver aux cours d'eau, par la clôture des pâtures – limitée aux zones Natura 2000 – pour lesquelles il est justifié, au nom de la préservation de la biodiversité, d'empêcher que le bétail n'arrive au bord de l'eau pour s'abreuver. Cela devait être corrigé, l'impact du pâturage en bord d'eau pouvant avoir un impact significatif.

Il importe aussi que ces mesures soient prises en amont des zones de baignade, en raison de la situation régionale pas vraiment exceptionnelle.

L'Union l'a mis en évidence très récemment, même là où le programme d'épuration des eaux de surface est terminé, avec les stations d'épuration entrées en service en 2011 ou 2012 : cette mise en service n'a pas vraiment d'impact significatif sur l'amélioration de la qualité des eaux de baignade. C'est le cas au bas du bassin de la Lesse, dans la zone de baignade en aval de la cascade de Coo, où de nouvelles stations sont entrées en service en amont. Bien qu'elles soient équipées pour répondre à ce problème, par rapport aux paramètres microbiens et bactériologiques, les exigences européennes ne sont pas rencontrées.

Pour les rencontrer et attirer un tourisme de proximité dans ces zones, qui peut bénéficier au secteur agricole, il importe d'empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau, ce qui sera un « plus » au bout du compte – même si les agriculteurs considèrent que c'est une dépense et des difficultés – pour l'ensemble du monde agricole, tant par une amélioration de la biodiversité dans les zones d'agriculture, que par les retombées positives du tourisme de proximité sur l'activité.

Cependant, il faut veiller à ne pas utiliser systématiquement des clôtures avec des barbelés. En tant qu'utilisateur des cours d'eau pour activité sportive, le Commissaire estime qu'il faut y être attentif, sinon, cela pose un problème de hautes eaux et des difficultés pour ceux qui s'adonnent à la pratique sportive en eaux vives.

**Mme Trotta** se penche sur le litige qui oppose l'État belge et la Commission européenne à propos de la transposition de la directive, avec, il y a 15 mois, la mise en demeure. Quels sont les contacts avec la Commission depuis lors, et comment expliquer que celle-ci stigmatise la Wallonie dans le cadre du non-respect du règlement européen ? À titre informatif, comment la Région de Bruxelles-Capitale et la Flandre ont-elles intégré ces dispositifs dans leur droit positif ?

L'article 1<sup>er</sup> du décret rappelle que la transposition ne sera complète qu'en combinaison du présent décret, de ses arrêtés d'exécution et des arrêtés qui fixent les conditions sectorielles et intégrales relatives au dépôt des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel. Quel est l'agenda de M. le Ministre en la matière ? Le simple vote de ce projet de décret sera-t-il de nature à régler ce litige ?

On ne peut être que d'accord avec la quasi-totalité de ce décret. Les pesticides, même s'ils ont démontré leur efficacité en matière d'augmentation des rendements

agricoles, ont surtout montré leurs effets néfastes sur la santé et la biodiversité. Ce sont souvent des privés et des administrations qui les utilisent, mais de manière inappropriée. Ceux utilisés par les professionnels en agriculture sont mieux contrôlés.

En Wallonie, on estime que l'agriculture consomme 50 % du volume total de pesticides, pour 33 % aux particuliers et 17 % aux gestionnaires d'espaces publics. C'est sur ces derniers 50 % qu'il faut agir en priorité. Dans ce sens, le projet de décret peut être intéressant. On se demande dans quelle mesure on n'aurait pas pu, ou dû, aller plus loin en interdisant sur notre territoire certains pesticides comme les néonicotinoïdes qui ont démontré toute leur nocivité sur les colonies d'abeilles, comme M. Desgain vient de le rappeler.

Autre élément, pourquoi les règles en matière de clôture de cours d'eau figurent-elles dans ce projet de décret ? À ce sujet, la Commissaire regrette que le document parlementaire ne reprenne pas l'avis des organisations professionnelles agricoles, pas plus que l'impact socio-économique des dispositifs présentés. En Commission des travaux publics et de l'agriculture, il est régulièrement question de subventions pour la pose de clôtures le long des cours d'eau. Qu'en est-il de ces dispositifs ?

L'article 12 du projet de décret contient des dispositions qui visent spécifiquement des zones Natura 2000. Comment se fait-il que ce dispositif n'ait pas été soumis à enquête publique sur le réseau Natura 2000 ? Cet oubli ne va-t-il pas ouvrir des possibilités de recours à ceux qui voient d'un mauvais œil la mise en oeuvre du réseau Natura 2000 comme proposé par le Gouvernement ?

M. le Ministre peut-il aussi expliquer les régimes de sanctions auxquels seront soumis les agriculteurs qui ne respecteraient pas ces dispositifs ? Si nos masses d'eau ne sont pas dans un bon état biologique, ce n'est pas à cause des éleveurs wallons; les causes profondes sont à rechercher ailleurs.

Sur la forme, ce projet de décret – pour la partie qui concerne les pesticides – contient nombre d'habilitations au Gouvernement. Ces dispositifs seront-ils suffisants face aux exigences de la Commission ? Que se passerait-il si le Gouvernement ne prenait pas les décisions attendues ?

Enfin, il faudra un certain nombre d'arrêtés pour que ces textes entrent en vigueur, notamment pour les conditions sectorielles, la définition des lieux spécifiques, le PWRP, la pose de clôtures, *et cætera*. Où on en est-on dans ce travail de rédaction et d'adoption des arrêtés ?

**M. Borsus** relève qu'une Commission parlementaire est quelquefois un moment de surprise, notamment lorsque l'on entend certaines propositions, comme celle du Collègue Ecolo demandant de signaler partout où il y aurait utilisation de pesticides, alors que sur le terrain, dans nos communes, on sait ce qu'il en est de leur utilisation sur des espaces pavés, graviers, dans les allées de cimetières. Il en imagine déjà la traduction, en voyant

fleurir dans les endroits publics des panneaux du style « Attention, utilisation d'herbicides ».

Deuxièmement, il préfigure également la traduction d'une autre remarque, de dire que pour la clôture des cours d'eau, tel fil doit être utilisé et non tel autre, parce que des personnes pourraient circuler dans le cours d'eau. Et de rappeler la vocation première d'une clôture. Face à un texte comme celui-là, il convient de rester pratique. La première vocation de la clôture n'est pas d'empêcher que les gens qui sont sur le cours d'eau – lorsque c'est autorisé – de gagner la berge, mais d'empêcher que le bétail ne gagne le cours d'eau.

Troisième étonnement, c'est que les Parlementaires cdH expriment un certain nombre de malaises, de critiques, de problèmes, *et cætera*, ayant probablement oublié que leur chef de file au Gouvernement a approuvé ces textes. L'exercice reste sympathique, la main gauche doit de temps en temps voir ce que la main droite a exprimé ou soutenu au Gouvernement.

Nonobstant ces étonnements partagés, M. le Ministre pourrait-il expliquer comment le projet de décret n'intervient que fin juin 2013, alors que la date ultime de transcription était fixée au 14 décembre 2011 en fonction de l'article 23 de la directive ? Certes une procédure de contentieux est engagée. La multiplication des contentieux fait que, finalement, M. le Ministre envisage cela avec une certaine philosophie. Mais une fois encore, y a-t-il une fatalité wallonne à être si souvent le mauvais élève de la classe européenne ? Qu'en est-il effectivement de la procédure de contentieux et pourquoi ce retard ?

Par ailleurs, non seulement on est en retard, mais comme le Conseil d'État le relève très justement, on ne transcrit qu'une partie. L'Europe s'en contentera-t-elle ?

Quant au fond, la nécessité de gérer de façon proactive, circonstanciée, réglementaire, les pesticides de quelque nature que ce soit et singulièrement les plus dangereux est reconnue.

Enfin, indépendamment de cela, on peut parler d'une surhabilitation du Gouvernement : on habilite le Gouvernement et ensuite, le Ministre prépare ses arrêtés afin d'atteindre le plus vite possible l'objectif de zéro pesticide. *Quid* de la définition des lieux publics ? Le Commissaire souhaiterait pouvoir disposer de ces arrêtés avant de donner mandat au Ministre, de manière à apprécier quelle est la vision, vision que l'on retrouve notamment dans le projet de PWRP.

Par ailleurs, qu'en est-il des dispositions non entrées en vigueur dans le Code de l'eau, pour quelles raisons ? Qui plus est, à plusieurs endroits, le texte semble s'écarter et aller plus loin que la stricte transposition de la directive. On peut toujours relier deux matières entre elles. En appliquant cet adage à toutes les matières régionales, on pourrait toujours trouver des liens, mais ici, au travers de la pose de clôture, on amène un dossier qui n'avait pas vocation à s'y trouver : la protection des

effluents des animaux lorsqu'ils viennent s'y abreuver ou s'y réfugier.

Par rapport à ce volet, il faudrait être au clair. La subsidiation a suivi cours législatif, avec les contestations au Conseil d'État; il y a aussi un volet agriculture avec une partie subsidiation du Ministre de l'Agriculture. Que propose-t-on précisément comme financement, les deux aspects sont-ils liés ou non ? En tout cas, le présent volet n'a rien à voir formellement avec la transcription de la directive pesticides, même si M. le Ministre l'y a repris – et l'exposé des motifs l'évoque – pour embellir le sujet.

M. le Ministre peut-il éclairer à cet égard, parce que ces remarques concernent notamment la subsidiation des cours d'eau ? C'est pour cela que le Commissaire se dit particulièrement malheureux de ne pas trouver l'avis de la FWA, du CESW, du Conseil supérieur des villes, communes et provinces, autant d'organes qui auraient été de nature à éclairer la matière. Et de rappeler que clôturer parfois des kilomètres de cours d'eau est économiquement très lourd, en termes de travail et de charge financière.

Le texte pêche par son retard et renvoie énormément de tâches au Gouvernement, et ajoute dans le même texte les cours d'eau, sans en clarifier l'élément transversal.

Pour ces raisons, tout en partageant le principe général et en s'inscrivant dans le respect des directives européennes, l'Orateur indique son profond scepticisme par rapport au texte à l'examen.

**M. le Ministre** rappelle que le fait d'avoir joint la partie clôture à la partie transposition, est un choix du Gouvernement. Il fallait un cadre législatif sur l'obligation de clôture et l'on peut dire qu'il y a un lien entre ces 2 dossiers. Deuxièmement, on aurait pu faire 2 décrets séparés, ou recourir à un décret-programme; M. le Ministre n'en voit pas bien la difficulté. Ce qui compte, c'est que le cadre législatif existe.

Deuxièmement effectivement, nous sommes dans une certaine urgence par rapport à la transposition. À l'échelle belge, tout le monde se situe dans les mêmes échéances : depuis mars ou mai au niveau fédéral, au niveau bruxellois et au niveau flamand, les mesures ont également été prises. Le retardé provient essentiellement de la répartition des compétences. Une longue discussion est intervenue entre Fédéral et entités fédérées, pour définir les différentes compétences en la matière. Notre complexité institutionnelle ne facilite pas les transpositions.

On n'est pas dans une situation de transposition totalement de compétence régionale. Dès lors, M. le Ministre ne comprend pas M. Borsus. M. le Ministre voit assez mal un décret régional organiser des compétences fédérales. Concernant les arrêtés, effectivement, le principe est de ne pas les adopter sur base du décret. Ce n'est donc pas une transposition partielle. Ainsi la transposition s'effectue-t-elle pour partie dans le décret et pour partie dans les arrêtés, dans la logique normale de notre cadre législatif.

Concernant les consultations, il est vrai qu'il a fallu travailler dans une certaine urgence. Les strictes formes de consultation ont été respectées, sans plus, et sans augmenter les délais. N'ayant pas reçu dans les temps l'avis du CWEDD, celui-ci a été réputé favorable. C'est la procédure normalement prévue. De même, n'a pas été demandé non plus – dès lors que ce n'était pas nécessaire – l'avis de l'UVCW sur le décret en lui-même. M. le Ministre a essayé d'être le plus efficace dans les différentes étapes de cette transposition. Par contre, il s'est efforcé de travailler le plus possible en parallèle, notamment du Programme wallon de réduction des pesticides, PWRP, également adopté par le Gouvernement, soumis à enquête publique, et sur lequel il devrait revenir pour adoption définitive vraisemblablement en septembre.

Toutes ces informations sont bien connues des autorités européennes qui suivent de près la manière de transposer; cela fait partie des éléments qui rendent le dossier convaincant à ce stade, malgré le retard. Ce seul décret sans le PWRP serait bien moins convaincant pour les autorités européennes.

De nombreuses consultations avec les secteurs – la FWA, la FUGEA, le secteur des produits phyto – ont entraîné un certain travail. La question de la clôture des cours d'eau ne se pose pas par rapport à son opportunité. M. le Ministre, dans la discussion, a cherché essentiellement à la limiter à ce qui était nécessaire. C'est pour cela que l'on ne clôture pas tous les cours d'eau; on ne clôture même pas tous les cours d'eau où il y a du bétail.

On ne clôture que quand il y a un impact réel sur la qualité de l'eau, c'est là une mesure absolument incontournable par rapport à la qualité actuelle de notre eau. L'administration a réalisé différentes études en la matière. Celles-ci ont démontré qu'à 10 mètres à l'aval d'une zone piétinée par le bétail, la concentration en E-Coli (pollution bactérienne) est multipliée par 800, la concentration en DBOS par 20, la concentration en amoniaque par 30, en matières en suspension par 50, et le taux de saturation en oxygène passe de 73 à 3 %. Trois cents mètres en aval, la concentration en E-Coli reste 40 fois supérieure à la station de référence.

Ces chiffres sont extrêmement évocateurs : l'impact de l'accès au bétail sur la qualité de l'eau n'est pas anodin et doit être pris en compte dans les différentes mesures qui s'additionnent, l'épuration de l'eau, la protection des zones de captage...

On ne peut l'éviter par rapport aux demandes de l'Europe, de l'éviter, et la pose de clôtures a été toutefois concentrée sur les zones les plus opportunes.

De plus, le Gouvernement en prévoit le financement qui devra se concrétiser par un arrêté du Gouvernement qui concerne ses compétences, mais aussi celles du Collègue de l'agriculture. S'ajoute un cofinancement par l'Europe : les 75 % du coût de l'installation des nouvelles clôtures pour les agriculteurs sont financés à moitié par le fonds FEDER. Il fallait dès lors une certaine urgence de réalisation et avancer dans cette transposition.

Effectivement, le Gouvernement pourra arrêter via les arrêtés en application de ce décret les moyens d'aides aux agriculteurs pour ce financement, le décret assurant la base légale. C'est seulement avec les arrêtés que l'exercice prendra sa pleine ampleur.

Pour le reste, l'arrêté d'exécution pour la partie clôture devrait être adopté rapidement en Gouvernement ainsi que l'arrêté pour le reste de la transposition du décret.

Enfin, M. le Ministre précise qu'il s'agit d'une clôture à un mètre de la crête de la berge et qu'il ne s'agit en aucune manière de mettre des clôtures au milieu des cours d'eau.

**M. Borsus** répète que le processus est lancé depuis des mois.

*Primo*, M. le Ministre a complètement court-circuité une série d'instances qui auraient pu partager leur expertise dans ce dossier. Alors que le PWRP a été envoyé au Conseil supérieur des villes et communes – puisqu'il concerne la gestion dans les communes – le présent décret ne l'a pas été par le Ministre.

*Secundo*, le Conseil d'État a précédemment cassé, ou remis les arrêtés concernant les subsidiations des clôtures des cours d'eau. Que fait le Gouvernement ? Il introduit ces mêmes clôtures dans le présent décret, et ce, après l'avis du Conseil d'État.

*Tertio*, une série de conséquences pratico-pratiques sont prévisibles : on participe et on soutient l'objectif général. Mais dans les faits, la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions se révéleront extrêmement complexes, notamment pour les villes, communes, les gestionnaires de pouvoirs publics ou encore les interlocuteurs économiques.

*Quarto*, un décret peut renvoyer à des arrêtés d'exécution, mais en l'occurrence, il renvoie au Gouvernement

une série de notions à définir, qui ne sont pas proposées en même temps. Habituellement, les projets d'arrêtés sont annexés. Pourquoi pas ici ? Il arrive que cela prenne des mois avant que les arrêtés ne deviennent réalité. La transcription d'une directive, ce n'est pas simplement prendre un décret qui fixe certains éléments et qui renvoie à des arrêtés pour d'autres. La transcription effective d'une directive est son entrée en vigueur effective.

Le Commissaire ne dénonce pas le principe de renvoyer à des arrêtés, mais le fait que cela porte sur des paquets entiers, notamment la définition de l'espace public. Dès l'instant où l'on confie un certain nombre d'habilitations au Gouvernement, des forces viennent plaider auprès de celui-ci pour être le plus restrictif possible, en particulier dans une matière aussi sensible et importante.

C'est la raison pour laquelle l'Orateur souhaitait partager ce constat de fragilité juridique : le Gouvernement a estimé pouvoir passer outre tous les avis et a introduit une série de notions qu'il décidera plus tard; celles-ci seront très difficilement praticables, notamment pour certains éléments de l'espace public; enfin, la question des clôtures des cours d'eau que le Gouvernement prévoyait de restreindre.

Il faut que l'ensemble du dispositif tienne la route et soit concerté avec les premiers concernés, ceux qui analysent les masses d'eau, qui sont chargés de les préserver, mais aussi ceux qui vivent de leur travail au bord des cours d'eau. Les agriculteurs ne doivent pas toujours être les accusés du Gouvernement. Et de rappeler l'attitude du Ministre lorsque quelques malheureux ont épandu, après un hiver épouvantable, sur une fine couche de neige. Les fonctionnaires font la chasse à ces travailleurs de la terre et les amendes tombent. Environnementaliste, nous le sommes tous; il faut cependant se méfier des excès en la matière.

### III. VOTES

#### **Article 1<sup>er</sup> à 11**

Les articles 1<sup>er</sup> à 11 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

#### **Art. 12 à 17**

Les articles 12 à 17 sont adoptés par 7 voix contre 3.

#### *Vote sur l'ensemble*

L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

#### IV. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,

V. CREMASCO.

Le Président,

M. DE LAMOTTE.

# TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

## PROJET DE DÉCRET

**instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine

Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité présente au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

#### **Titre I<sup>er</sup> – Objet et définitions**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent décret transpose partiellement la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

##### **Art. 2**

Au sens du présent décret, on entend par :

1° « pesticides » :

a) un produit phytopharmaceutique au sens du règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;

b) un produit biocide au sens de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

2° « groupes vulnérables » : les groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement 1107/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;

3° « lutte intégrée contre les ennemis des végétaux » : la prise en considération attentive de toutes les méthodes

de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des végétaux privilégie la croissance des végétaux sains en veillant à perturber le moins possible les écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des végétaux;

4° « indicateur de risque » : le résultat d'une méthode de calcul qui est utilisée pour évaluer les risques que présentent les pesticides pour la santé humaine ou l'environnement;

5° « méthodes non chimiques » : les méthodes de substitution aux pesticides chimiques pour la protection des plantes et la lutte contre les ennemis des végétaux, telles que déterminées par le Gouvernement wallon, fondées sur des techniques agronomiques ou des méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des végétaux.

#### **Titre II – Conditions d'application des pesticides dans les espaces publics**

##### **Art. 3**

§1<sup>er</sup>. L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014.

§2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut définir les conditions auxquelles l'application de produits phytopharmaceutiques est autorisée jusqu'au 31 mai 2019.

Ces conditions consistent notamment en :

1° l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan relatif à la réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics;

2° des qualifications du personnel chargé de l'achat, du stockage et de l'application de produits phytopharmaceutiques;

3° des limitations des autorisations touchant, notamment, aux produits phytopharmaceutiques utilisés, à la nature et aux caractéristiques des espaces sur lesquels doivent être appliqués ces produits;

4° des conditions quant aux types de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Le Gouvernement peut également définir les conditions auxquelles l'application de pesticides est autorisée ou interdite pour des raisons de santé publique, d'hygiène, de sécurité des personnes, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal dans le respect du principe de lutte contre les ennemis des végétaux.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par espaces publics.

### **Titre III – Conditions d'application des pesticides dans des lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables**

#### **Art. 4**

Le Gouvernement peut réglementer et, au besoin, interdire l'application de pesticides dans les lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables.

Il peut également définir les précautions entourant l'application de pesticides aux abords de ces lieux.

Il peut réglementer ou interdire l'accès à la partie des lieux fréquentés par le public qui fait l'objet d'un traitement par un pesticide, et préciser les conditions d'affichage et de balisage des zones traitées.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par lieux fréquentés par le public.

### **Titre IV – Programme wallon de réduction des pesticides**

#### **Art. 5**

§1<sup>er</sup>. Le programme wallon de réduction des pesticides visé à l'article D.46, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, fixe les objectifs quantitatifs, les cibles, les mesures et les calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'application des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'application des pesticides.

Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation notamment la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'application sur certaines cultures.

Le programme wallon de réduction des pesticides décrit également la manière dont il est assuré que tous les utilisateurs professionnels appliquent les principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement à la date que celui-ci détermine et en tout cas au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

§2. Le programme wallon de réduction des pesticides comprend également des indicateurs destinés à surveiller l'application des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution.

§3. Le Gouvernement établit, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'application déjà atteints avant l'adoption du programme wallon de réduction des pesticides, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'application, notamment si la réduction de l'application est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires dans le rapport sur l'état de l'environnement wallon.

§4. Lorsque le Gouvernement établit ou révisé le programme wallon de réduction des pesticides, il tient compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales ainsi que de toutes les parties intéressées. Le Gouvernement décrit dans le programme wallon de réduction des pesticides la manière dont il appliquera les mesures en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

§5. Le programme wallon de réduction des pesticides prend en compte le programme de mesures tel que visé à l'article D.23 du Livre II de Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

§6. Par dérogation à l'article D.45, le Gouvernement réexamine le programme wallon de réduction des pesticides au minimum tous les cinq ans.

### **Titre V – Manipulation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel**

#### **Art. 6**

§1<sup>er</sup>. Le Gouvernement peut réglementer les opérations de manipulation de produits phytopharmaceutiques à usage professionnels ainsi que de leurs adjuvants au sens du règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Il peut fixer les lieux ou surfaces sur lesquels ces manipulations sont autorisées, ainsi que les précautions à prendre pour réduire ou éviter les risques de pollution de l'environnement lors de la manipulation de ces produits.

Ces précautions peuvent viser tant la manipulation des produits pharmaceutiques à usage professionnel que la gestion des emballages, des résidus de pesticides non utilisés et du nettoyage matériel d'application.

§2. Le Gouvernement peut fixer des obligations à charge de l'utilisateur professionnel en ce qui concerne l'information donnée à ses préposés et la

détention des documents nécessaires à l'identification des produits utilisés.

## **Titre VI – Information et sensibilisation**

### **Art. 7**

§1<sup>er</sup>. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour informer le public et promouvoir et faciliter des programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les pesticides pour le public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques.

§2. Le Gouvernement met en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des pesticides, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux pesticides, comme les utilisateurs ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de pesticides.

## **Titre VII - Lutte intégrée contre les ennemis des végétaux**

### **Art. 8**

§1<sup>er</sup>. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des végétaux à faible apport en pesticides, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de pesticides se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des végétaux. La lutte contre les ennemis des végétaux à faible apport en pesticides comprend la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux ainsi que l'agriculture biologique conformément au règlement 834/2007/CE du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

§2. Le Gouvernement établit ou soutient la création des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux. Il s'assure en particulier que les utilisateurs professionnels aient à leur disposition l'information et les outils de surveillance des ennemis des végétaux et de prise de décision, ainsi que des services de conseil sur la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux.

§3. Le Gouvernement définit les mesures d'incitation appropriées pour encourager les utilisateurs professionnels à appliquer, sur une base volontaire, des lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux. Le Gouvernement ainsi que les organisations

représentant des utilisateurs professionnels particuliers peuvent élaborer de telles lignes directrices. Le Gouvernement se réfère aux lignes directrices qu'il juge pertinentes et appropriées dans son programme wallon de réduction des pesticides.

§4. Au plus tard le 30 juin 2013, le Gouvernement fait rapport à la Commission sur la mise en œuvre des paragraphes 1 à 3, en particulier sur la mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

## **Titre VIII – Sanctions**

### **Art. 9**

Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, et 6 du présent décret ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII du même Code celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, §1<sup>er</sup>.

## **Titre IX – Dispositions modificatives**

### **Art. 10**

L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture est complété par un 5<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 5<sup>o</sup> à toutes personnes devant prouver une connaissance suffisante pour obtenir une phytolice au sens de l'article 2, 11<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable. ».

### **Art. 11**

L'article D.46, alinéa 1<sup>er</sup>, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement est complété par un 5<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 5<sup>o</sup> un programme wallon de réduction des pesticides. ».

### **Art. 12**

Dans la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, il est inséré un article 16*bis* rédigé comme suit :

« Art. 16*bis*. Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures, sont clôturées de manière à empêcher toute l'année l'accès du bétail au

cours d'eau, sous réserve de l'existence d'un arrêté du Gouvernement wallon soustrayant l'ensemble ou partie du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

Cet arrêté est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour ce qui concerne les terres situées dans un site Natura 2000 ou dans une zone à enjeu spécifique désignée par le Gouvernement wallon en raison du risque d'eutrophisation des eaux de surface telles que définies à l'article D.2, 34° du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance minimale d'un mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Par dérogation, cette distance minimale est de 0,75 mètre pour les clôtures placées avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Lorsqu'un passage à pied sec n'est pas possible dans ou à proximité immédiate des pâtures situées de part et d'autre du cours d'eau, des barrières peuvent être installées dans les clôtures situées en bordure de ce cours d'eau afin de permettre une traversée à gué. Ces barrières peuvent être ouvertes le temps nécessaire à la traversée du cours d'eau. Le pâturage est organisé de manière à réduire la fréquence et le nombre de traversées.

La clôture est établie de façon à ce qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Le Gouvernement peut accorder une dérogation à cette obligation uniquement pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité. ».

### **Art. 13**

Dans l'article 17, alinéa 2 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° celui qui contrevient à l'article 16*bis* ou à l'article 23, §3 ; ».

### **Art. 14**

L'article 23 de la même loi est complété par ce qui suit :

« §3. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'obligation prévue à l'article 16*bis* s'applique le 31 mars 2014 au plus tard lorsque les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures sont situées dans une zone désignée en vertu des articles D.156 et D.157 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et que ledit cours d'eau non classé par le Gouvernement parmi les voies navigables, est en amont du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 100 hectares. ».

### **Art. 15**

Dans le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, il est inséré un article D.42-1 rédigé comme suit :

« Art. D.42-1. Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures, sont clôturées de manière à empêcher toute l'année l'accès du bétail au cours d'eau, sous réserve de l'existence d'un arrêté du Gouvernement wallon soustrayant l'ensemble ou partie du territoire d'une commune à l'application de cette mesure. »

Cet arrêté est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour ce qui concerne les terres situées dans un site Natura 2000 ou dans une zone à enjeu spécifique désignée par le Gouvernement wallon en raison du risque d'eutrophisation d'eau de surface.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance minimale d'un mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Par dérogation, cette distance minimale est de 0,75 mètre pour les clôtures placées avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Lorsqu'un passage à pied sec n'est pas possible dans ou à proximité immédiate des pâtures situées de part et d'autre du cours d'eau, des barrières peuvent être installées dans les clôtures situées en bordure de ce cours d'eau afin de permettre une traversée à gué. Ces barrières peuvent être ouvertes le temps nécessaire à la traversée du cours d'eau. Le pâturage est organisé de manière à réduire la fréquence et le nombre de traversées.

La clôture est établie de façon à ce qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Le Gouvernement peut accorder une dérogation à cette obligation uniquement pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité. ».

### **Art. 16**

Dans le même Code, il est inséré un article D.52-1 rédigé comme suit :

« Art. D.52-1. L'obligation prévue à l'article D.42-1 s'applique le 31 mars 2014 au plus tard lorsque les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures sont situées dans une zone désignée en vertu des articles D.156 et D.157 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et que ledit cours d'eau non classé par le Gouvernement parmi les voies navigables, est en amont du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 100 hectares. ».

**Art. 17**

Dans le même Code, l'article D.408, alinéa 2, 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D.42-1 et D.52-1 ; ».